



DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE POUR PARTICIPER AUX REUNIONS MENSUELLES D'INFORMATION SYNDICALE

A compléter et soumettre au cadre pour avis **3 jours au moins avant la date d'absence puis à transmettre à la DRH**

Textes de référence Article 6 du décret n°86-660 du 19 mars 1986 modifié

« Les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ou représentatives dans l'établissement sont, en outre, autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service. Une même organisation syndicale peut regrouper ses heures mensuelles d'information par trimestre. Leur tenue ne peut aboutir à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

Les autorisations d'absence pour participer aux réunions d'information susmentionnées doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité compétente trois jours avant ; elles sont accordées sous réserve des nécessités du service. »

Identification du fonctionnaire hospitalier

NOM et Prénom : Matricule :

Grade :

Pôle : Unité Fonctionnelle :

Détail de la réunion d'information syndicale

Date :

Heure : de à

Horaires de l'agent ce jour-là :

Date :

Signature de l'agent :

AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE DIRECT :

Au regard des nécessités de service

(barrez la mention inutile)

ACCORD

REFUS

Nom du cadre signataire :

Date : Signature :



- Le supérieur hiérarchique doit informer l'agent de sa décision
- Cet imprimé est à adresser au bureau du personnel de l'Etablissement dans les meilleurs délais
- Limite annuelle de 12 heures par agent (cf. note de service du 22/10/2001)